

**CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE MONTPELLIER**

RG N° F
DCVC-X-

SECTION Commerce

AFFAIRE

MINUTE N°

**JUGEMENT DU
23 Mars 2022**

Qualification :
Réputé Contradictoire
PRÉMIER RESSORT

Prononcé le :

23 Mars 2022

Prorogé le 30 mars 2022

Notifié le 31.03.22

copie exécutoire
délivrée le : 31.03.22

à : Me Yannick
MAMODABASSE

APPEL du

Par :

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

JUGEMENT

Audience du 30 Mars 2022

Monsieur [REDACTED]

Assisté de Me Yannick MAMODABASSE (Avocat au barreau de MONTPELLIER)

DEMANDEUR

DEFENDEURS

-COMPOSITION DU BUREAU DE JUGEMENT LORS DES DÉBATS

Madame S [REDACTED], Président Conseiller (S) en sa qualité de conseiller le plus ancien, le président étant empêché
Madame [REDACTED] Assesseur Conseiller (S)
Monsieur [REDACTED] Assesseur Conseiller (E)
Madame [REDACTED] Assesseur Conseiller (E)
Assistés lors des débats de Madame [REDACTED] Greffier

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe et signé
par Monsieur [REDACTED] greffier :

Sur l'article 700 du Code de Procédure Civile

« Le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer :

1° A l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

2° Et, le cas échéant, à l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle ou totale une somme au titre des honoraires et frais, non compris dans les dépens, que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Dans ce cas, il est procédé comme il est dit aux alinéas 3 et 4 de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Dans tous les cas, le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à ces condamnations. Néanmoins, s'il alloue une somme au titre du 2° du présent article, celle-ci ne peut être inférieure à la part contributive de l'Etat. »

En l'espèce, l'équité commande de faire application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile au profit de Monsieur

En conséquence, le Conseil lui allouera la somme de 1 000,00 €.

PAR CES MOTIFS

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, jugeant publiquement, par jugement REPUTE CONTRADICTOIRE, et en PREMIER RESSORT

DIT que les [REDACTED] et [REDACTED]
[REDACTED] sont coemployeurs de Monsieur [REDACTED]

DIT que l'ensemble des condamnations seront solidairement supportées par les SARLU [REDACTED] et [REDACTED];

CONDAMNE solidairement les SARLU [REDACTED]
et [REDACTED] prise en la personne de leur représentant légal en exercice à payer à Monsieur [REDACTED]
les sommes de :

- 929,20 € brut à titre de rappel de salaire sur classification ;
- 92,92 € brut au titre des congés payés afférents ;
- 83,93 € brut à titre de rappel de salaire pour le 20 février 2021 ;
- 8,39 € brut au titre des congés payés afférents ;
- 5413,72 € brut de rappel sur heures supplémentaires ;
- 541,37 € au titre des congés payés afférents ;
- 14616,00 € brut à titre d'indemnité forfaitaire pour travail dissimulé ;
- 1000,00 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

RG N° F [REDACTED]

ORDONNE à la SARLU [REDACTED]

et la SARLU [REDACTED] prise en la personne de leur
représentant légal en exercice de délivrer à Monsieur [REDACTED]
des bulletins de paie ainsi qu'une attestation Pôle
Emploi conforme ;

ORDONNE à la SARLU [REDACTED]

et la SARLU [REDACTED] de régulariser la situation de
Monsieur [REDACTED] auprès des organismes sociaux
compétents.

DÉBOUTE Monsieur [REDACTED] [REDACTED] de ses autres
demandes ;

LAISSE les dépens à la charge de la partie qui succombe

**DÉLIBÉRÉ EN SECRET ET PRONONCE À L'AUDIENCE
PUBLIQUE, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS**

LE GREFFIER,



LE PRÉSIDENT,



Signée à la minute par le Président et le Greffier
La République Française mande et ordonne à tous huissiers
de justice sur ce requis de mettre à exécution la présente décision.
Aux Procureurs généraux et aux Procureurs de la République
près les tribunaux de Grande Instance d'y venir la main.

A tous commandants et officiers de force Publique d'y
prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, la présente forme exécutoire certifiée a été signée
scellée et délivrée par le greffier sous-signé.

Tome public exécutoire

